



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Service santé environnement
Virginie GAUTIER
04 26 20 91 63
virginie.gautier@ars.sante.fr
Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

Mesdames et Messieurs les maires
des communes de la Drôme

Réf. : 2021- 192

Valence, le - 8 JUIN 2021

Objet : Tranquillité publique

PJ :

Mesdames, Messieurs les Maires,

L'amélioration en France de la situation sanitaire vis-à-vis de l'épidémie de Covid-19 se traduit par un allègement des restrictions et une reprise des activités conviviales, festives et de loisirs. Si ces mesures, vivement attendues par tous, constituent une excellente nouvelle, elles s'accompagnent parfois d'excès entraînant des nuisances pour le voisinage. Certaines plaintes me sont déjà remontées.

C'est pourquoi je tiens à vous rappeler vos pouvoirs en matière de police des bruits de voisinage. En effet, au titre du code général des collectivités territoriales, il vous appartient de prendre les mesures pour empêcher les bruits excessifs de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants de votre commune. Votre rôle est primordial pour éviter que des nuisances ne se transforment en conflits graves et durables entre voisins.

Les effets de l'exposition à des bruits excessifs peuvent se manifester à court terme (perturbations du sommeil, expression de la gêne, etc.) tandis que d'autres effets peuvent s'exprimer à plus long terme (détérioration de l'apprentissage scolaire, effets cardiovasculaires, etc.). Ainsi, les éventuelles plaintes de vos administrés doivent être prises en considération. A cet effet, lorsque les plaintes sont justifiées, je vous invite tout particulièrement à vous appuyer sur le guide de résolution amiable des bruits de voisinage, élaboré par le Conseil National du Bruit.¹ L'intervention des conciliateurs de justice permet généralement d'obtenir des résultats satisfaisants.

En dernier recours, pour les situations n'ayant pu être réglées par une solution amiable, vous pourrez être amenés à faire appel à votre pouvoir de police spéciale issue des articles R 1336-5 et suivants du code de la santé publique.

Garant de la tranquillité publique dans votre commune, vous disposez donc de moyens d'actions mais également d'une obligation d'agir. Sur ce dernier point, le refus de l'autorité municipale de prendre les mesures appropriées peut en effet faire l'objet d'un recours devant le juge administratif ; la responsabilité administrative de la commune peut être engagée pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police s'il apparaît que celui-ci n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre fin à des nuisances sonores dont il connaissait l'existence.

¹ https://www.bruit.fr/images/particuliers/Ressources/Guides_Cnb/guide-cnb-resolution_amiable-min.pdf.pdf

Je vous remercie par avance pour votre vigilance et votre contribution à un agenda estival de réouverture le plus serein possible.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet

Bertrand DUCROS

Copie : Sous-préfectures
ARS